

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du **23 AOUT 2018**

portant organisation du scrutin et fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs, du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de la justice, des adjoints techniques (hors direction de l'administration pénitentiaire), des secrétaires administratifs, des attachés d'administration de l'Etat, des administrateurs civils du ministère de la justice et à la commission consultative paritaire commune aux services de l'administration centrale, aux services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction des services judiciaires du ministère de la justice, de l'Ecole nationale de la magistrature et de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire

NOR : **SUSTAB23HABA**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 modifié relatif au recrutement des assistants de justice ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2014 portant création d'une commission consultative paritaire commune aux services de l'administration centrale et aux services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction des services judiciaires du ministère de la justice, de l'Ecole nationale de la magistrature et de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2014 portant création et composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des administrateurs civils du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2014 portant création et composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2014 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs, des adjoints techniques (hors direction de l'administration pénitentiaire) et des secrétaires administratifs du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2016 portant création et composition d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrête :

CHAPITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{ER}

Les élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs, du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de la justice, des adjoints techniques (hors direction de l'administration pénitentiaire), des secrétaires administratifs, des attachés d'administration de l'Etat, des administrateurs civils du ministère de la justice, et de la commission consultative paritaire commune aux services de l'administration centrale, aux services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction des services judiciaires du ministère de la justice, de l'Ecole nationale de la magistrature et de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire, créés auprès du secrétaire général du ministère de la justice, sont organisées dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1982 modifié susvisé et par le présent arrêté.

Article 2

La date du scrutin est fixée au jeudi 6 décembre 2018.

Les bureaux et la section de vote ouvrent à compter de 9 heures. Cette heure est adaptée aux circonstances locales afin de prendre en compte les contraintes des structures où se déroulent le vote et les cycles de travail des agents concernés. Dans ce cas, les bureaux de vote ouvrent à compter de 6 heures.

L'heure de fermeture est fixée, pour l'ensemble des bureaux et de la section de vote, à 16 heures.

Article 3

Les élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire commune visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont lieu au scrutin de liste.

CHAPITRE II ELECTEURS ET LISTES ELECTORALES

Article 4

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires visées à l'article 1^{er} tous les agents exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Article 5

Sont électeurs aux commissions administratives paritaires :

- 1° Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel ;
- 2° Les fonctionnaires titulaires en position de détachement, qui sont à la fois électeurs dans leur corps d'origine et dans le corps d'accueil ;
- 3° Les fonctionnaires titulaires en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;
- 4° Les fonctionnaires titulaires exclus temporairement de leurs fonctions pour motifs disciplinaires bien que privés de leur rémunération et de leur droit à l'avancement et à la retraite.

Article 6

Sont électeurs à la commission consultative paritaire commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1° Les agents contractuels recrutés sur la base du code de l'organisation judiciaire et des articles 3 (2°, 3° et 6°), 4, 6 à 6 sexiès, 22 bis et 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, et du décret du 7 juin 1996 modifié susvisés, qui justifient à la date du scrutin d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois et qui, à la date du scrutin, exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

- 2° Les agents contractuels, bénéficiant d'un recrutement réservé en application de la loi du 12 mars 2012 susvisée et qui se trouvent en cours de stage à ce titre à la date des élections, conservent la qualité d'électeurs à la commission consultative paritaire commune susvisée si la date de fin de leur contrat est fixée au 6 décembre 2018 ou à une date postérieure.
- 3° Les travailleurs handicapés recrutés sous contrat (période de stage statutaire) en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée, sont électeurs à la commission consultative commune susvisée.
- 4° Sans préjudice des droits qu'ils conservent dans leur administration d'origine, les fonctionnaires titulaires détachés sur un emploi de contractuel sont électeurs dans leur emploi de détachement.

Article 7

Les listes électorales sont arrêtées par la garde des sceaux, ministre de la justice.

Elles sont affichées au plus tard un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

La garde des sceaux, ministre de la justice statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

CHAPITRE III CANDIDATURES

Article 8

Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales doivent être déposées au plus tard le lundi 24 septembre à 16 heures, auprès du secrétariat général – service des ressources humaines – sous – direction des parcours professionnels – bureau de la gestion et de l'accompagnement des corps communs et des agents non titulaires qui appréciera leur recevabilité.

Les actes de candidatures doivent mentionner le nom d'un délégué de liste, et le cas échéant d'un délégué de liste suppléant, habilités à représenter la liste candidate dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 9

Les candidatures validées par l'administration seront affichées dans chaque bureau ou section de vote au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

CHAPITRE IV MODALITES DE VOTE

Article 10

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance selon les modalités suivantes :

- 1° Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.
- 2° Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne, notamment :
 - les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
 - les agents en congés annuels, parental, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, bénéficiant d'une autorisation d'absence ou se trouvant en position éloignée du service pour raisons professionnelles ;
 - les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne pour nécessités de service.
- 3° Le vote par correspondance est seul retenu lorsque l'agent appartient à un corps trop dispersé sur le territoire national pour permettre de préserver la confidentialité lors du vote à l'urne.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Un mois avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 11

Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par les soins de l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.

- 2° Les délais fixés au huitième alinéa de l'article 10 du présent arrêté et au 1° du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne par suite des nécessités du service.
- 3° En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les transmissions sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.
- 4° L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite « enveloppe n° 1 ».

Cette enveloppe, dont le modèle est arrêté par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe dite « enveloppe n°2 » qu'il doit obligatoirement cacheter et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

Il insère enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe pré-imprimée par l'administration dite «enveloppe n° 3» qu'il cache.

- 5° Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.
- 6° Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un service, chacun remet l'enveloppe n°3 au chef de service qui adresse au chef de service auprès de qui est placé le bureau de vote compétent, en un envoi unique la totalité des plis qui lui ont été remis.

CHAPITRE V

DEPOUILLEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE ET RESULTATS DU SCRUTIN

Article 12

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

- 1° Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté à l'urne au siège du bureau de vote.

- 2° Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas le nom ou lorsque celui-ci est illisible ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas la signature du votant ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont également mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3° Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins de vote mis à part en application du présent article.

4° Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu au paragraphe 1 ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats et établit un procès verbal.

Article 13

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la garde des sceaux, ministre de la justice, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE POUR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPETENTES POUR LES CORPS A STATUT INTERMINISTERIEL

Article 14

Pour le déroulement des opérations électorales, sont institués :

I - Pour la CAP des adjoints techniques du ministère de la justice (hors administration pénitentiaire) :

Un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35, rue de la gare – Paris 19^{ème} (adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS cedex 1). Il procède au recensement des votes effectués par correspondance et au dépouillement de ces votes et proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal.

II – Pour la CAP du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de la justice :

Un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35, rue de la gare – Paris 19^{ème} (adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS cedex 1). Il procède au recensement des votes effectués par correspondance et au dépouillement de ces votes et proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal.

III - Pour la CAP des adjoints administratifs du ministère de la justice :

1° Un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35, rue de la gare – Paris 19^{ème} (adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS cedex 1). Il procède au recensement des votes effectués auprès de lui et auprès de la section de vote, ainsi que des votes par correspondance, et à leur dépouillement. Il collecte les résultats du dépouillement des bureaux de vote spéciaux placés auprès de la direction des services judiciaires, de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal.

2° Un bureau de vote spécial placé auprès du premier président de la cour de cassation, des chefs des cours d'appel, du directeur de l'Ecole nationale des greffes, et de l'Ecole nationale de la magistrature pour les personnels relevant de la direction des services judiciaires ;

3° Un bureau de vote spécial placé auprès de chaque directeur interrégional des services pénitentiaires et du chef de la mission outre-mer pour les personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

4° Un bureau de vote spécial placé auprès de chaque directeur interrégional pour les personnels relevant des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ces bureaux de vote spéciaux sont chargés de recueillir les votes par correspondance, de procéder au dépouillement de ces votes et de transmettre les résultats au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal. Ils ne proclament pas les résultats.

5° Une section de vote placée auprès du secrétaire général du ministère, localisée 13, Place Vendôme - Paris 1er, à laquelle sont rattachés les agents en fonction dans les services parisiens de l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés au bureau de vote central situé 35 rue de la gare – Paris 19^{ème}. Elle est chargée de recueillir les votes à l'urne des agents relevant du ressort de la section de vote et de les transmettre au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal. Elle ne procède ni au dépouillement ni à la proclamation des résultats.

IV - Pour la CAP des secrétaires administratifs :

1° Un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35, rue de la gare – Paris 19^{ème} (adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS cedex 1). Il procède au recensement des votes effectués auprès de lui et auprès de

la section de vote, ainsi que des votes par correspondance, et à leur dépouillement. Il proclame les résultats du scrutin et établit un procès-verbal.

2° Une section de vote placée auprès du secrétaire général du ministère, localisée 13, Place Vendôme - Paris 1er, à laquelle sont rattachés les agents en fonction dans les services parisiens de l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés au bureau de vote central situé 35 rue de la gare – Paris 19^{ème}. Elle est chargée de recueillir les votes à l'urne des agents relevant du ressort de la section de vote et de les transmettre au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal. Elle ne procède ni au dépouillement ni à la proclamation des résultats.

V - Pour la CAP des attachés d'administration de l'Etat :

1° Un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35, rue de la gare – Paris 19^{ème} (adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS cedex 1). Il procède au recensement des votes effectués auprès de lui et auprès de la section de vote, ainsi que des votes par correspondance, et à leur dépouillement. Il proclame les résultats du scrutin et établit un procès-verbal.

2° Une section de vote placée auprès du secrétaire général du ministère, localisée 13, Place Vendôme - Paris 1er, à laquelle sont rattachés les agents en fonction dans les services parisiens de l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés au bureau de vote central situé 35 rue de la gare – Paris 19^{ème}. Elle est chargée de recueillir les votes à l'urne des agents relevant du ressort de la section de vote et de les transmettre au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal. Elle ne procède ni au dépouillement ni à la proclamation des résultats.

VI - Pour la CAP des administrateurs civils :

Un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35, rue de la gare – Paris 19^{ème} (adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS cedex 1). Il procède au recensement des votes effectués par correspondance et au dépouillement de ces votes et proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal.

VII - Pour la commission consultative paritaire commune :

1° Un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35, rue de la gare – Paris 19^{ème} (adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS cedex 1). Il procède au recensement des votes effectués auprès de lui et auprès de la section de vote, ainsi que des votes par correspondance, et à leur dépouillement. Il proclame les résultats du scrutin et établit un procès-verbal.

2° Une section de vote placée auprès du secrétaire général du ministère, localisée 13, Place Vendôme - Paris 1er, à laquelle sont rattachés les agents en fonction dans les services parisiens de l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés au bureau de vote central situé 35 rue de la gare – Paris 19^{ème}. Elle est chargée de recueillir les votes à l'urne des agents relevant du ressort de la section de vote et de les transmettre au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal. Elle ne procède ni au dépouillement ni à la proclamation des résultats.

Article 15

Les présidents des bureaux de vote et de la section de vote sont les chefs de service auprès desquels ils sont créés ou leur représentant.

Chaque président désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau ou section de vote.

Le président du bureau ou de la section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait, le **23 AOUT 2018**

Pour la ministre et par délégation
Le directeur, secrétaire général adjoint,

Stéphane HARDOUIN

